

**RAPPORT
DE LA COUR SUPRÊME DU
CAMEROUN**

Mars 2003

Rapport établi par **Joseph Youmsi et Dagobert Bisseck,**
conseillers à la Cour suprême du Cameroun,
correspondants nationaux de l'ACCPUF.

La Constitution du Cameroun adoptée le 18 janvier 1996 a institué un Conseil constitutionnel. Cependant, cette importante institution régulatrice de la démocratie n'a pas encore été mise en place.

Aussi, la Cour suprême, en vertu des dispositions transitoires de cette même Constitution, exerce les attributions de cet organe.

Mais la Cour suprême n'a connu jusqu'ici que du contentieux électoral et de l'examen du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Il en résulte que les réponses au questionnaire sur le thème de fraternité objet de la réflexion du 3^e congrès de l'ACCPUF seront limitées au plan purement constitutionnel, aucune décision n'ayant été rendue sur le principe de fraternité.

I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue

I-1. – Les fondements constitutionnels

I-1.1. – Votre Constitution consacre-t-elle et sous quel(s) chapitre(s) titre(s), le principe de fraternité ?

La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 consacre la notion de « Fraternité » uniquement dans son préambule. En effet, le préambule de la Constitution susvisée dispose dans son paragraphe 1^{er} :

« Le peuple camerounais :

« Fier de sa diversité culturelle et linguistique, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès. »

Cette mention fait référence à la fraternité uniquement à l'égard de la communauté nationale, ainsi qu'il résulte de la citation ci-dessus.

Cette notion apparaît pour la première fois dans la Constitution du 18 janvier 1996 ; elle précède la notion d'égalité qui apparaît également dans le préambule en ces termes « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ».

Le préambule de la Constitution camerounaise a valeur constitutionnelle aux termes de l'article 65 ainsi conçu : « Le préambule fait partie intégrante de la Constitution. »

I-1.2. – Cette consécration constitutionnelle est-elle indirecte ? Et quel est alors le texte de référence... ?

Il résulte de la réponse à la question précédente que la consécration constitutionnelle de la notion de fraternité est directe.

I-1.3. – Le principe de fraternité est-il inscrit dans la devise de votre pays ?

Non, le principe de fraternité n'est pas inscrit dans la devise de la République du Cameroun. Cette devise est la suivante : « Paix, Travail, Patrie ».

I-1.4. – Les sources du principe de fraternité sont-elle uniquement de nature jurisprudentielle ?

Les sources du principe de fraternité ont non seulement une origine constitutionnelle, mais trouvent également leur fondement dans la Charte africaine des droits de l'homme et la charte des Nations unies que consacre la Constitution. La charte des Nations unies de 1948 déclare en effet que les êtres humains sont doués de raison et qu'ils ont de ce fait un devoir de fraternité.

I-2. – La terminologie retenue :

I-2.1. – La notion de fraternité est-elle consacrée en tant que telle ?

Comme nous venons de l'indiquer dans la section précédente, la notion de fraternité est consacrée directement dans le préambule de la Constitution camerounaise.

I-2.2. – Le terme fraternité est-il absent des normes constitutionnelles ?

Le terme ne se trouve pas inclus dans les normes constitutionnelles à proprement parler.

I-2.3. – Des principes équivalents ou voisins sont-ils consacrés dans la Constitution ?

La Constitution camerounaise consacre des principes équivalents ou voisins que sont la solidarité, la protection des minorités.

1.2.4. – La consécration constitutionnelle de ces principes est-elle indirecte... ?

Ces principes sont directement consacrés tant dans le préambule de la Constitution que dans le titre X sur les collectivités territoriales décentralisées en son article 55.

Le préambule de la Constitution énonce : « Convaincu que le salut de l’Afrique se trouve dans la réalisation d’une solidarité de plus en plus étroite entre les peuples africains, le “peuple camerounais” affirme sa volonté d’œuvrer à la création d’une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres nations du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la charte des Nations unies. »

« L’État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi. »

La notion de solidarité contenue dans les dispositions constitutionnelles susvisées fait référence à la fraternité à l’égard de la communauté internationale, en ce qu’elle affirme vouloir entretenir des relations fraternelles avec toutes les autres nations du monde.

La notion de la protection des minorités quant à elle, les populations du Cameroun étant composées de plus de deux cents ethnies, fait référence uniquement à la communauté nationale.

Aux termes de l’article 55 alinéa 4, « L’État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale... »

1.2.5. – Ces principes voisins du principe de fraternité sont-ils inscrits dans la devise de votre pays ?

Non, car elle est la suivante : « Paix, Travail, Patrie ».

1.2.6. – Les sources de ces principes sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

Non, elles sont uniquement de nature constitutionnelle.

1.2.7. – En quoi selon vous le principe de fraternité se différencie-t-il des principes de solidarité, de justice sociale... ?

À notre avis, la fraternité procède d’un sentiment d’appartenance commune à la race humaine et amène les hommes à avoir un comportement amical les uns vis-à-vis des autres. Elle peut cependant difficilement être traduite en normes juridiques applicables.

La solidarité quant à elle peut être analysée comme le devoir de chacun, dans la mesure de ses possibilités de soutenir dans le cadre des lois et règlements de son pays mais, également sur le plan international, ceux qui sont moins outillés tant matériellement que psychologiquement. Ce devoir peut être facilement traduit en normes juridiques applicables.

II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité

II-1. – La Constitution de votre pays est-elle unitaire ou fédérale ?

La Constitution du Cameroun est unitaire. En effet, aux termes de l'article 1^{er} alinéa 2 du titre I de cette Constitution : « La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé. »

II-2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de communautés ?

Elle reconnaît dans son préambule, les groupes minoritaires et les populations autochtones, concept ne renvoyant pas à une communauté précise.

II-3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire ?

La Constitution du Cameroun ne reconnaît pas l'existence des collectivités territoriales à statut dérogatoire.

II-4. – Les hypothèses de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d'obligations spécifiques :

- *Au niveau constitutionnel*

II-4.1. – Quels critères de différenciation ont été explicitement consacrés/retenus par le texte constitutionnel en faveur de certains individus ?

Le préambule de la Constitution consacre comme critère de différenciation le sexe, l'âge et le handicap. En effet, il est expressément indiqué dans le préambule : « La nation protège, la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées. »

• *Au niveau législatif*

II-4.2. – Quels critères de différenciation ont conduit à l'élaboration d'une législation spécifique en faveur de certains individus ?

Les mêmes critères de différenciation ont conduit à l'élaboration de textes spécifiques notamment en faveur des femmes enceintes (répression pénale des violences sur femmes enceintes) de l'enfant, et des handicapés sur le plan social.

II-5. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des communautés

• *Au niveau constitutionnel*

II-5.1. – Quelles sont les communautés visées par le texte constitutionnel ?

Aucune.

II-5.2. – Quels sont les domaines couverts ?

Aucun.

• *Au niveau législatif*

II-5.3. – Quelles communautés font l'objet de dispositions législatives spécifiques ?

Le groupe Baka autrement appelé pygmées, fait l'objet de discrimination positive, concernant l'éducation, la culture et la législation sociale en vue de leur intégration à la communauté nationale.

II-5.4. – Quels sont les domaines couverts ?

La culture, l'éducation, l'intégration.

III. Les modalités de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques

III - 1. – Dans les relations avec l'État

III-1.1. – Quels sont les mécanismes de participation mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?

La Constitution camerounaise prévoit en son article 55 que les collectivités territoriales décentralisées (régions et communes) jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion de leurs intérêts régionaux et locaux.

Par le biais de la composition du Conseil régional ; à cet égard il est à noter qu'aux termes de l'article 57 (7) de la Constitution, le bureau régional doit refléter la « composition sociologique de la région ». Il faut entendre par composition sociologique, la représentation des principales ethnies habitant la région.

III-1.2. – Quels sont les mécanismes de protection et de promotion mis en place à l'initiative de l'État en vue de garantir le principe de fraternité ?

La Constitution interdit au conseil régional de mettre en péril l'intégrité du territoire.

III-1.3. – Quels sont les outils d'égalisation des droits ou comment se réalise l'aménagement de l'égalité à des fins de fraternité ?

Aux termes de l'article 55 alinéa 4 de la Constitution, l'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale.

La loi peut tenir compte des spécificités de certaines régions tant dans leur organisation que dans leur fonctionnement.

C'est ainsi que les régions sous-scolarisées bénéficient d'un quota spécifique dans l'entrée à la fonction publique.

De même certains textes accordent des privilèges particuliers aux personnes handicapées.

Notons également que les femmes enceintes bénéficient d'une protection particulière.

III - 1.4. – Existe-t-il des usages, coutumes et/ou pratiques de participation, de protection ou de promotion mis en place en vue de garantir le principe de fraternité dans les relations avec l'État ?

Non.

III - 2. – Dans les relations des communautés/collectivités/groupes entres entre eux

III - 2.1. – Quelles solutions juridiques et normatives sont mises en œuvre en cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes ?

D'après l'article 47 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue souverainement sur les conflits d'attribution :

- entre l'État et les régions ;
- entre les régions.

III - 2.2. – Existe-t-il des usages, coutumes ou pratiques en cas de conflits entre communautés/collectivités/groupes ?

Non.

IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité

IV - 1. – L'origine de cette consécration

La Cour suprême du Cameroun, faisant office de Conseil constitutionnel n'a jusqu'à présent, statué que sur le contentieux électoral et sur le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Nous ne disposons, par conséquent, d'aucun élément permettant de répondre concrètement au questionnaire n° 4.

V. Voies d'avenir

V - 1. – Quelles sont les perspectives des relations des individus et/ou communautés dans leurs rapports à autrui ?

L'utilisation non judicieuse des principes de protection des minorités, des droits des autochtones et des quotas en faveur des régions sous-scolarisées peut conduire à des résultats contraires à la construction d'une nation fraternelle.

Il s'agit donc, pour des pays pluriethniques comme le Cameroun, d'associer ces critères à d'autres pour atteindre l'objectif visé qui est de bâtir le sentiment d'appartenance à une même nation.

V - 2. – Quels sont les principaux défis à relever en la matière ?

Les défis à relever consistent en l'application judicieuse des principes de solidarité et de protection de minorités et de discrimination positive ou de protection des minorités sans compromettre la construction d'un État-nation où s'appliquerait de manière générale le principe de fraternité.

V - 3. – Quel rôle les Cours constitutionnelles peuvent-elle jouer dans cette évolution ?

Seule la modification de notre Constitution en vue d'élargir les attributions du Conseil constitutionnel et son mode de saisine pourra permettre à cette institution de connaître un jour des questions relatives au principe de fraternité.

De manière générale, les Cours constitutionnelles pourraient constituer un organe d'équilibre entre les droits individuels et droits collectifs.

V - 4. – De quelle façon la francophonie institutionnelle peut-elle contribuer à un tel développement ?

La francophonie institutionnelle peut contribuer au développement du principe de fraternité par le renforcement des capacités d'intervention de Cours constitutionnelles, notamment celles du Sud, dans le cadre des États véritablement démocratiques.

V - 5. – Au sein de l'ACCPUF, quelles sont les perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres ?

V - 5.1. – Constatez-vous, au regard de votre jurisprudence récente, un usage plus systématique des outils de droit comparé par votre Cour ?

Aucune décision de la Cour suprême du Cameroun n'ayant été rendue en la matière, nous ne pouvons répondre à cette question que par la négative.

V - 5.2. – Quelles sont vos attentes précises vis-à-vis de l'Association et des autres Cours membres en terme de solidarité matérielle et logistique ?

Nous souhaitons que l'ACCPUF prenne beaucoup plus en compte, la formation des membres des Cours et Conseils constitutionnels du Sud, et plus généralement renforce son appui aux dites institutions, notamment dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

V - 5.3. – Quelles idées proposeriez-vous pour un approfondissement de la fraternité entre les Cours membres de l'Association ?

Nous pensons qu'il faudrait, autant que faire se peut, faciliter les rencontres d'études entre les Cours relevant des mêmes sous-régions.

